



Paris, le 06 NOV. 2024

La directrice générale
des collectivités locales
à

Mesdames et Messieurs les préfets

Référence	Elise n°24-013252-D
Date de signature	06 NOV. 2024
Emetteur	Sous-direction des finances locales et de l'action économique Bureau de la fiscalité locale
Objet	Compensation des pertes de cotisation foncière des entreprises
Commande	
Action(s) à réaliser	Notification des montants aux communes et établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre éligibles.
Echéance	
Contact utile	dgcl-sdflae-fl1-secretariat@dgcl.gouv.fr
Nombre de pages et annexes	4 pages dont 2 annexes : Annexe 1 : Liste des départements sur le territoire desquels est versée une compensation des pertes de ressources de cotisation foncière des entreprises pour l'année 2024 Annexe 2 : Rappel des dispositions applicables

Le 3 de l'article 78 de la loi de finances pour 2010 institue un prélèvement sur les recettes de l'État permettant de verser une compensation aux communes et aux établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre, qui enregistrent d'une année sur l'autre une diminution des bases d'imposition à la contribution économique territoriale (CET) générant une perte de produit fiscal.

Pour rappel, l'article 79 de la loi de finances pour 2019 a réformé le fonctionnement du mécanisme de perte de bases de CET. Il a étendu à 5 ans la compensation en cas de pertes exceptionnelles (cette compensation est de 3 ans en cas de pertes normales), et rendu contemporain, à compter de 2020, l'année de constatation de la perte et l'année de versement de la compensation. Il a, par ailleurs, institué un mécanisme analogue pour les pertes d'IFER.

L'article 55 de la loi de finances pour 2023 a transformé le fonds de compensation des pertes de CET (CP-CET) en un fonds de compensation des pertes de cotisation foncière des entreprises (CP-CFE) à la suite de la suppression de la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE). En effet, dès le 1^{er} janvier 2023 une compensation dynamique aux collectivités territoriales des pertes de recettes induite par cette suppression a été prévue par l'affectation d'une fraction de taxe sur la valeur ajoutée (TVA), égale à la moyenne de la CVAE perçue au titre des années 2020, 2021 et 2022 et qui aurait été perçue en 2023. Le fonds de compensation des pertes de CET ne concerne donc plus que la CFE.



Les conditions d'éligibilité au mécanisme de compensation sont détaillées en [annexe 2](#).

1) Périmètre des sommes notifiées

Les montants notifiés au titre de la présente note d'information ont pour but de compenser :

- les pertes subies en 2024 (1^{er} versement – 90 % de la perte constatée),
- les pertes subies en 2023 (2^{ème} versement – 75 % ou 80 % du 1^{er} versement)
- les pertes subies en 2022 (3^{ème} versement – 50 % ou 60 % du 1^{er} versement)
- les pertes subies en 2021 (4^{ème} versement – 40 % du 1^{er} versement)
- les pertes subies en 2020 (5^{ème} versement – 20 % du 1^{er} versement)
- les pertes subies en 2019 (5^{ème} versement – 20 % du 1^{er} versement)

Il est rappelé que, pour les pertes subies à compter de 2023, le fonds de compensation ne concerne plus que la CFE.

A noter que si une commune adhère à un EPCI à fiscalité professionnelle unique l'année où est constatée la perte de produit, seul cet établissement public, sous réserve de respecter les conditions décrites précédemment, peut bénéficier de la compensation des pertes de CFE et d'IFER.

En cas de modification du régime fiscal d'une commune ou d'un EPCI à fiscalité propre, le régime fiscal pris en compte pour apprécier la perte de CFE ou la perte d'IFER est celui correspondant au régime existant l'année de constatation de la perte.

Après la création d'une commune nouvelle, si l'une des communes à l'origine de cette création est éligible à l'un des deux mécanismes, la compensation est versée à la commune nouvelle.

2) Fiches de notifications

Les fiches de notification des compensations revenant aux communes et EPCI de votre département sont mises à votre disposition sur Colbert départemental (<https://colbert-departemental.dgcl.minint.fr>) sous la dotation : « CP-CET - Compensations de pertes de CFE 2024 ».

Pour cette compensation, les arrêtés de versement, qu'il vous appartient de prendre, devront viser le compte n° **465.1100000 – Compensation des pertes de CET, de redevance des mines et de pertes d'IFER aux communes et aux EPCI** (code CDR : COL6601000).

Le versement est programmé le 30 du mois suivant la notification des compensations.

3) Voies et délais de recours

Je vous rappelle qu'en vertu des dispositions de l'article R. 421-5 du code de justice administrative, les voies et délais de recours doivent être expressément indiqués lors de la notification de chaque dotation aux collectivités bénéficiaires pour pouvoir être opposables en cas de réclamation. Je vous invite néanmoins, afin de prévenir tout contentieux, à indiquer à chaque collectivité bénéficiaire que, durant le délai de deux mois mentionné sur la fiche de notification, un recours gracieux peut être exercé auprès de vos services.

Ce recours gracieux interrompt le délai du recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de la réception de votre réponse. En application de l'article L. 231-4 du code des relations entre le public et l'administration, le silence gardé par l'administration pendant deux mois vaut décision de rejet.

Pour toutes précisions, il vous est possible de saisir le bureau de la fiscalité locale à l'adresse suivante : dgcl-sdflae-fl1-secretariat@dgcl.gouv.fr

La directrice générale
des collectivités locales

Cécile RAQUIN

Annexe 1 : Liste des départements sur le territoire desquels est versée une compensation des pertes de cotisation foncière des entreprises (CP-CFE)

N°	Nom du département		N°	Nom du département
02	AISNE		58	NIEVRE
05	HAUTES-ALPES		60	OISE
10	AUBE		61	ORNE
11	AUDE		62	PAS-DE-CALAIS
16	CHARENTE		63	PUY-DE-DOME
17	CHARENTE-MARITIME		65	HAUTES-PYRENEES
18	CHER		67	BAS-RHIN
20A 20B	CORSE		68	HAUT-RHIN
21	COTE-D'OR		70	HAUTE-SAONE
24	DORDOGNE		71	SAONE-ET-LOIRE
26	DROME		77	SEINE-ET-MARNE
27	EURE		80	SOMME
30	GARD		82	TARN-ET-GARONNE
31	HAUTE-GARONNE		88	VOSGES
32	GERS		89	YONNE
36	INDRE			
39	JURA			
42	LOIRE			
46	LOT			
47	LOT-ET-GARONNE			
51	MARNE			
52	HAUTE-MARNE			
54	MEURTHE-ET-MOSELLE			
55	MEUSE			
56	MORBIHAN			

Annexe 2 : Rappel des conditions d'éligibilité au mécanisme de compensation des pertes de CFE

1) Les communes et les EPCI à fiscalité propre confrontés à une « perte importante » de CFE bénéficient d'une compensation durant 3 ans

Une commune ou un EPCI à fiscalité propre est confrontée à une « perte importante » de CFE si les deux critères suivants sont réunis :

- une perte de bases de cotisation foncière des entreprises (CFE) se traduisant par une perte de produit supérieure à 10 % par rapport à l'année précédente.

Le montant de la perte de CFE est obtenu en appliquant aux bases d'imposition résultant des rôles généraux le taux en vigueur l'année qui précède celle où est constatée la perte (par exemple, le taux de 2023 est retenu pour une comparaison entre 2023 et 2024).

Pour l'application de cette condition, les bases d'imposition incluent toutes les bases d'imposition de la collectivité : les bases taxables (qui figurent sur les états prévisionnels communiqués aux collectivités), mais aussi les bases exonérées sur décision des communes et des EPCI à fiscalité propre, les bases exonérées non compensées, les bases exonérées compensées ainsi que les bases exonérées de plein droit dans certaines zones du territoire.

- une perte de produit de CFE supérieure ou égale à 2 % des recettes fiscales

La perte de produit de CFE doit représenter au moins 2 % des recettes fiscales de la commune ou de l'EPCI à fiscalité propre. Les recettes fiscales prises en compte sont celles mentionnées au I de l'article 1379 du code général des impôts, augmentées notamment de la taxe sur les surfaces commerciales (TASCOM). Elles sont majorées ou minorées des recettes perçues ou prélevées au titre du Fonds national de garantie individuelle des ressources (FNGIR).

Les communes et les EPCI à fiscalité propre réunissant ces deux critères bénéficient d'une compensation égale à 90 % de la perte constatée la première année (CP₁), à 75 % du montant reçu en CP₁ la deuxième année et à 50 % du montant reçu en CP₁ la troisième année.

2) Les communes et les EPCI à fiscalité propre confrontés à une « perte exceptionnelle » de CFE bénéficient d'une compensation durant 5 ans

Une commune ou un EPCI à fiscalité propre est confrontée à une « perte exceptionnelle » de CFE si les deux critères suivants sont réunis :

- une perte de bases de CFE entraînant une perte de produit supérieure à 30 % par rapport à l'année précédente ;
- une perte de produit de CFE supérieure ou égale à 5 % des recettes fiscales.

Les pertes exceptionnelles sont déterminées dans les mêmes conditions que les pertes importantes. **Les communes et les EPCI à fiscalité propre réunissant ces deux critères bénéficient d'une compensation égale à 90 % de la perte constatée la première année (CP₁), à 80 % du montant reçu en CP₁ la deuxième année, à 60 % du montant reçu en CP₁ la troisième année, à 40 % du montant perçu en CP₁ la quatrième année et à 20 % du montant reçu en CP₁ la cinquième année.**